



mai 2024  
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Profilage racial

### **Article 14 (interdiction de la discrimination) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) du 4 novembre 1950 :**

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

### **Article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention du 4 novembre 2000 :**

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

### **[Basu c. Allemagne](#)**

18 octobre 2022 (arrêt de chambre)

Le requérant dans cette affaire, de nationalité allemande et d'origine indienne, alléguait que la police l'avait soumis à un contrôle d'identité uniquement en raison de sa couleur de peau. Un jour, en 2012, il voyageait avec sa fille à bord d'un train qui venait de traverser la frontière entre la République tchèque et l'Allemagne. Répondant à une question du requérant, les policiers indiquèrent à celui-ci qu'il s'agissait d'un contrôle aléatoire. Il engagea vainement une action en justice, soutenant que sa fille et lui avaient été contrôlés parce qu'ils étaient les seuls passagers du wagon à avoir la peau foncée. Devant la Cour européenne, le requérant soutenait en particulier que le contrôle d'identité litigieux avait constitué un acte de discrimination raciale et que les juridictions internes avaient refusé d'enquêter sur ses allégations ou de les examiner au fond.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme dans la présente affaire. Elle a relevé en particulier que, dans le contexte d'allégations défendables de discrimination raciale, la discrimination raciale telle que prohibée par l'article 14 de la Convention constitue une forme de discrimination particulièrement odieuse qui, compte tenu de la dangerosité de ses conséquences, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. Dans ce contexte, la Cour s'est référée également aux conclusions de la [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance](#) (ECRI) selon lesquelles le profilage racial conduit, notamment, à la stigmatisation et à l'aliénation des personnes concernées. Dans le cas du requérant, la Cour a jugé que les autorités de l'État avaient manqué à leur obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer, par le biais d'un organe indépendant, si une attitude discriminatoire avait ou non joué un rôle dans le contrôle d'identité litigieux, et qu'elles n'avaient dès lors pas mené une enquête effective à cet égard. La Cour n'était donc pas en mesure de se prononcer sur le point de savoir si l'intéressé avait été soumis à un contrôle d'identité en raison de son origine ethnique.

### **Muhammad c. Espagne**

18 octobre 2022 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur l'interpellation du requérant, un ressortissant pakistanais, en 2013, dans un quartier animé de Barcelone, pour un contrôle d'identité. D'après les policiers, le requérant s'était moqué d'eux au moment de leur passage et avait usé à leur égard d'un langage irrespectueux, raison pour laquelle ils l'avaient abordé et avaient demandé à voir ses pièces d'identité. Le requérant contestait la version des policiers et affirmait n'avoir été interpellé qu'en raison de sa couleur de peau. Il se plaignait de la motivation selon lui discriminatoire des policiers ayant contrôlé son identité, ainsi que de l'absence d'enquête suffisante et effective des autorités espagnoles sur ses allégations de discrimination raciale.

Dans la présente affaire, la Cour a conclu à la **non-violation de violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, concernant aussi bien le grief tiré du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective que celui tiré de la motivation prétendument discriminatoire du contrôle et de l'arrestation du requérant par la police. Elle a relevé, en particulier, que, d'un point de vue procédural, le requérant avait pu attaquer les décisions des tribunaux internes, lesquelles avaient été suffisamment motivées. En outre, la Cour n'avait aucune raison de s'écarter de la conclusion des juridictions internes selon laquelle c'était l'attitude du requérant, et non son origine ethnique, qui avait conduit les policiers à l'interpeller et à contrôler son identité. Dans le cas du requérant, la Cour ne pouvait dès lors conclure que la demande de présentation d'une pièce d'identité faite à l'intéressé dans la rue avait été motivée par le racisme.

### **Wa Baile c. Suisse**

20 février 2024 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur une allégation de profilage racial lors d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich et les procédures qui s'ensuivirent devant les juridictions pénales et administratives. Le requérant, de nationalité suisse, soutenait en particulier que le contrôle d'identité dont il avait fait l'objet, la fouille qu'il avait subie ainsi que l'amende qui lui avait été infligée – pour avoir refusé de se soumettre au contrôle – s'analysaient en une discrimination fondée sur sa couleur de peau.

La Cour a conclu dans cette affaire à une **violation** procédurale **de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires avaient pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant. Elle a estimé, compte tenu des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu où le requérant l'avait subi, qu'avait été atteint le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée, et que l'intéressé pouvait se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. La Cour a jugé, à cet égard, que le grief du requérant n'avait pas fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. La Cour a également conclu à une **violation** matérielle **de l'article 14 combiné avec l'article 8** de la Convention quant à l'allégation du caractère discriminatoire du contrôle d'identité du requérant. Bien consciente des difficultés qu'il y avait pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils étaient confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics – elle a jugé qu'il existait, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le gouvernement suisse n'était pas parvenu à la réfuter. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention relativement au grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8, jugeant que celui-ci n'avait pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief.

### Requête pendante

#### [Seydi et autres c. France \(n° 35844/17\)](#)

Communiquée au gouvernement français le 25 octobre 2021

Cette affaire porte sur des contrôles d'identité, par les forces de l'ordre, dont firent l'objet les requérants, et qu'ils qualifient de profilage racial et de « contrôles au faciès ». Les tribunaux nationaux considérèrent que les allégations de discrimination formulées par les intéressés n'étaient pas suffisamment étayées et que, en l'absence de preuve du caractère discriminatoire des contrôles d'identité, la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée.

En octobre 2021, la Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

### Textes et documents

---

Voir, notamment :

- Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS), [Article 14 et Article 1 du Protocole n° 12 – Interdiction de la discrimination](#)
  - [Page web](#) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)
- 

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08